

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CGF CHARCUTERIE

10 rue Clément Ader
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CGF
CHARCUTERIE_Coquelles_0003801812\2_Inspections\2023_10_05_biocides\
Code AIOT : 0003801812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement CGF CHARCUTERIE implanté Avenue des longues pièces 62231 Coquelles. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Hauts de France qui vise à vérifier la conformité de certaines dispositions applicables aux produits biocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGF CHARCUTERIE
- Avenue des longues pièces 62231 Coquelles
- Code AIOT : 0003801812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CGF CHARCUTERIE, spécialisée dans la fabrication de charcuterie depuis 1982, exploite actuellement un atelier de production situé Avenue des LONGUES PIECES - Lotissement « Les Terrasses de COQUELLES » sur la commune de COQUELLES.

Le tonnage maximal entrant sur le site est de 16,6 tonnes /jour.

L'installation est enregistrée par arrêté préfectoral du 5 août 2020.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée "

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
13	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le produit biocide contrôlé comporte une substance active approuvée pour le TP 04 (utilisation pour la désinfection de surfaces en agro-alimentaire).

6 observations ont été formulées et sont reprises dans les fiches de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé. Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Par courriel du 22/09/2023, l'exploitant a transmis la liste des biocides demandée en amont de l'inspection. Le nom commercial du produit biocide contrôlé le jour de la visite d'inspection est le « ALCALIN CHLORE NM POUR NEP » Le fournisseur est : « PAREDES PNE LILLE P.A. RAVENNES-LES-FRANCS 126 RUE DE ROTTERDAM CS 50096 59910 BONDUES »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site. Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/2012 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : La base de données BioCID précise les usages : - TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux. - TP04 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Sur le site le produit est utilisé pour : - le traitement virucide et bactéricide de locaux et matériels de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant dispose de toutes les FDS des produits biocides utilisés. Sur BioCID, la Fiche de données de Sécurité (Fds) du produit est datée du 20 juillet 2018 (indice de révision 9 / Distributeur Groupe PAREDES / Fabricant : QUARON situé à Rennes). La fiche de données de sécurité transmise par courriel par l'exploitant en amont de la visite d'inspection est datée du 23 juin 2021 indice de révision 8. Le distributeur est le Groupe PAREDES, le fabricant est QUARON situé à Rennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : La FDS disponible sur site est en langue française.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »

Constats : Les FDS sont accessibles par informatique. Les opérateurs passent par leurs responsables pour obtenir la FDS. Il a été demandé avec succès au responsable d'accéder à la FDS du produit biocide contrôlé, depuis son poste informatique au bureau de l'atelier. Une formation à l'utilisation des produits de nettoyage a été délivrée en 2022. Lors de cette formation, il n'y avait pas de point particulier concernant les FDS. Néanmoins la description des 16 points de la FDS et la différence entre fiche technique et FDS ont été évoqués à la demande de plusieurs participants. Observation n°1 : une formation spécifique aux FDS doit être envisagée avec recherche directement par l'opérateur de la FDS sur le commun. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme « Révision : (date) », est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : La version de la FDS détenue par l'exploitant est postérieure à la version présente sur le site BioCID. Le fournisseur ne donne pas l'information d'une mise à jour de la FDS. Les factures du distributeur ne suggèrent pas d'aller consulter les dernières versions en ligne. L'exploitant fait la démarche de collecter les FDS pour s'assurer qu'il dispose bien des dernières versions. Observation n°2 : rappeler au fournisseur l'obligation de transmettre gratuitement la FDS révisée à tous les destinataires antérieurs auxquels les fournisseurs ont fourni la substance ou le mélange au cours des douze derniers mois Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance / préparation et de la société / l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;

7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition / protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. » Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : La FDS du produit, datée du 23/06/2021 comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/2012 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB). Caractéristiques de la / des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats : Site BioCID : Substance active : Chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium dénommé hypochlorite de sodium.CAS 7681-52-9, concentration : 5 %. FDS du 23/06/2021 : La rubrique 3 mentionne la présence d'hypochlorite de sodium, solution à ...% de chlore actif dans une quantité strictement inférieure à 5 %. Le mélange est identifié comme biocide au point 1.1. Le produit est réservé à un usage professionnel. Observation n°3 : l'exploitant fera remonter à son fournisseur l'incohérence entre la concentration déclarée sur BioCID et la concentration mentionnée dans la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) : « (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question. Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Constats : La substance chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium est approuvé pour les TP02 et TP 04.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ». Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
Constats : L'usage repris dans la FDS est « désinfectant pour usage professionnel ». Ce produit est utilisé en tant que traitement virucide et bactéricide de locaux et matériels de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine. L'utilisation faite par l'exploitant est cohérente avec l'usage défini dans la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement : « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : Le produit biocide ALCALIN CHLORE NM POUR NEP est déclaré dans BioCID. - Société déclarante : STOCKMEIER FRANCE S.A.S - Nom substance active : Chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium - Concentration en substance active : 5.0 % chlore - N° CAS : 7681-52-9 - Usages : TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux et TP04 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux - Utilisateurs : Catégories d'utilisateurs professionnels - classification : H400, H411, H314, H290 et EUH 031 - demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) déposée Comparaison de la véracité des données déclarées sur BioCID avec celles de la FDS : - fabricant : QUARON H&D - Nom substance active : Chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium - Concentration en substance active : strictement inférieur à 5% - N° CAS : 7681-52-9 - Usages : numéro de TP non défini ; - Utilisateurs : usage professionnel Observation n°4: Les usages ne sont pas définis dans la fiche de données de sécurité. L'exploitant remontera cette information au niveau de son fournisseur pour réponse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
Prescription contrôlée : Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : «(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »
Constats : Point contrôlé : stockage 7.2 conditions de stockage + rubrique 13 : point relatif à l'élimination du produit/emballage. Le produit est présent en big-bag de 1,15 tonne et en bidons de 23 kilogrammes. Le produit biocide est utilisé pour le nettoyage des postes de travail à l'aide d'une centrale de dosage. Le jour de la visite d'inspection un bidon de 23 kilogrammes est utilisé pour alimenter le lave-chariot à fonctionnement automatique. Pour ce faire, le bidon (sur rétention) est positionné à côté du lave chariot auquel il est relié via un flexible souple et une pompe. L'exploitant précise que cette disposition est temporaire et que l'IBC sera prochainement relié au lave-chariot. Cette disposition permettra de diminuer les manipulations de produit. Les bidons en attente d'utilisation sont disposés sur rétention avec un autre détergent également alcalin de pH similaire. Les bidons sont fermés. Le big-bag est placé sur rétention. Observation n°5 : l'exploitant confirmera qu'aucun produit incompatible avec l'ALCALIN CHLORE NM POUR NEP n'est associé à cette rétention. L'élimination des emballages vides est réalisé dans une installation autorisée à recevoir des emballages dangereux. Les BSD des opérations d'élimination des 24/10/2022 et 24/05/2023 ont été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage du produit biocide – transvasement
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides : « En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;

f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;

g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;

j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;

k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;

n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

- a) matière active : hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9) à 5% (% m/m) de Cl actif ;
- b) sans objet à ce jour car dossier AMM en cours d'examen ;
- c) Le type de préparation : type de produits déclarés TP 2 et TP 4

d) Renseignées

e) Renseigné

f) Renseignées

g) Renseignée

h) Renseigné

i) N° lot FR2300001225 et DLUO 28/12/2023

j) **partiellement renseigné**

k) Renseigné

l) Renseigné

f) Renseignées

g) Phrase précisée

h) Instructions partiellement renseignées

i) N° lot 0400133979 et DLUO 09/2024

j) Renseigné

k) **non renseigné**

l) Renseigné

et, le cas échéant :

m) Renseigné : "usage strictement réservé aux professionnels"

n) Informations non renseignées

Informations au point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes : repris
- mentions d'avertissement : repris (danger)
- mentions de danger : reprises
- conseils de prudence : repris

Observation n°6 - L'étiquetage n'est pas conforme à l'Arrêté Ministériel du 19/05/2004. Cette observation est à transmettre au fournisseur pour réponse.

Type de suites proposées : Sans suite